CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

« SITES EN SCENE 2018 »

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par le Président du Département en exercice, M. Dominique BUSSEREAU, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 27 avril 2018, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 10 avril 2015,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

DAS. Lo LA COMMUNE DE ROYAN, représentée par M. Patrick MARENGO, son Maire, agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2004. 2007: portant élection du Maire et en application de la délibération du Conseil Municipal du......

- d'autre part, désignée ci-après : la Commune,

PREAMBULE

Depuis 1994, le Département soutient des événements estivaux mettant en scène des sites majeurs, patrimoniaux, historiques et naturels du département.

Cette opération baptisée « Sites en Scène » a pour objectif de proposer des spectacles festifs de qualité dans des lieux exceptionnels, fruits de la richesse architecturale et naturelle du département, à l'ensemble de la population charentaise-maritime et estivale.

Elle permet d'impulser une dynamique culturelle et patrimoniale en associant des acteurs locaux et en favorisant ainsi une meilleure connaissance de leurs actions culturelles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des deux parties en vu de la réalisation du spectacle « Sites en Scène » 2018 ainsi que les modalités de versement de la subvention.

Elle vise notamment à faciliter la coordination entre les actions de communication du Département et celles de la Commune.

Cette convention doit permettre à chacun d'accomplir au mieux les différentes tâches afférentes à l'organisation de la manifestation concernée.

Pour ce faire, le Département et la Commune s'engagent à travailler en étroite collaboration.

ARTICLE 2 – Coordination en matière de communication

2.1 Engagements du Département

Le Département s'engage à élaborer et mettre en œuvre un dispositif de communication pertinent et efficace pour les Sites en Scène dans leur ensemble.

2.2 Engagements de la Commune

En retour, la Commune s'engage à :

- 1°) élaborer et mettre en œuvre un dispositif de communication pour le spectacle mentionné à l'article 1.
- 2°) apposer le logotype des Sites en Scène Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication (affiches, annonces presse, flyers, dépliants, invitations, dossiers de presse, signalétique, etc.) dédiés à la promotion de son spectacle. Le visuel principal sera validé par la Direction de la Communication (à transmettre à dircom@charente-maritime.fr).
- 3°) créer un lien entre son site internet et la page d'accueil du site du Département : https://la.charente-maritime.fr.
- 4°) partager sur ses réseaux sociaux les informations concernant son spectacle et interagir entre ses réseaux sociaux et ceux du Département :
 - facebook.com/lacharentemaritime
 - twitter.com/departement17
 - instagram.com/ma charente maritime
 - 5°) envoyer des photos libres de droits de la préparation du spectacle.

Par ailleurs, la Commune s'engage à associer et inviter le Département aux manifestations médiatiques relatives à la promotion du spectacle. Les Conseillers départementaux du canton d'origine de la commune seront invités par cette dernière à prendre la parole lors de conférence de presse.

La Commune conviera le Président du Département ou son représentant à chaque représentation officielle des divers spectacles et à fournir des invitations pour chaque représentation en fonction des besoins recensés par le Département.

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Le Département alloue à la Commune une subvention d'un montant de 90 000 € TTC pour l'organisation de sa manifestation intégrée au programme « Sites en Scène », qui aura lieu du 21 au 28 juillet 2018.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 50 % sur présentation d'un justificatif des dépenses et des recettes, sous forme de bilan financier, visé par le comptable de la Commune, après le déroulement effectif de la manifestation initialement prévue.

ARTICLE 4 – Responsabilité – Assurances

Les activités de la Commune sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse pas être recherché ou inquiété.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation de la subvention

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Par ailleurs, la subvention pourra être annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans le délai d'un an à compter de la décision d'attribution de l'aide par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 6 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 11 octobre précité, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, la Commune est tenue de produire un compte-rendu qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

Ce compte-rendu, constitué d'un tableau des charges et des produits, doit être déposé au Département de la Charente-Maritime (Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme, 85, Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il est accompagné des deux annexes prévues par l'article 4 de l'arrêté (commentaire sur les écarts et information qualitative). Les informations contenues doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à le représenter.

Le budget et les comptes de la Commune ainsi que la présente convention et le compte-rendu financier de la convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par la Commune et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, la Commune devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Elle adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 - Obligations diverses - Impôts et taxes

La Commune se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en deux exemplaires,

P/ Le Département de la Charente-Maritime, Le Vice-Président,

Stéphane/VILLAIN

P/ La Commune de Royan,

Patrick MARENGO

A Consean

A CONSERVER

Mairie

10 SEP. 2018

N° 2018/21077